



A quel public s'adresse le contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus.

Quelle est le montant de la rémunération de l'apprenti ?

Pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Salaire d'un apprenti	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1 <sup>ère</sup> année	27% SMIC	<b>444,31 €</b>	43% SMIC	<b>707.60 €</b>	53% SMIC	<b>872.16 €</b>
2 <sup>ème</sup> année	39% SMIC	<b>641.78 €</b>	51% SMIC	<b>839.25 €</b>	61% SMIC	<b>1003.81 €</b>
3 <sup>ème</sup> année	55% SMIC	<b>905.07 €</b>	67% SMIC	<b>1102.54 €</b>	78% SMIC	<b>1283.56 €</b>
Salaire d'un apprenti	26 ans et plus					
	Base de calcul			Montant brut		
	100% SMIC			1645.58 €		

Quelles sont les aides pour l'entreprise ?

- **Aide unique aux employeurs**

Une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Cette aide unique s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés qui concluent un contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac.

Le montant de l'aide unique :

- 4 125 € maximum pour la 1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat

**Info Covid-19 - Pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022, le montant de l'aide unique aux employeurs est de :**

- 5 000 € maximum pour un jeune mineur,
- 8 000 € maximum pour un jeune majeur.

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

### - Exonération de cotisations et contributions sociales

L'entreprise d'accueil bénéficie d'exonérations de cotisations et de contributions sociales patronales et salariales au titre du contrat d'apprentissage.

Quelles que soient la taille et l'activité de l'entreprise :

- la rémunération de l'apprenti n'est pas assujettie à la **CSG** et à la **CRDS** ;
- les cotisations patronales et salariales dues au titre des **assurances sociales** (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) sont totalement exonérées ;
- les cotisations salariales d'**assurance chômage** sont exonérées ;
- les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.

### Quelles sont les conditions de travail ?

L'alternant est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Le temps de travail est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'alternant de suivre les cours théoriques et pratiques. Ce temps de formation en CFA est compris dans le temps de travail effectif.

### Comment formaliser un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage doit être établi par écrit à l'aide d'un formulaire Cerfa signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal s'il est mineur).

Le contrat précise le nom du ou des maîtres d'apprentissage. L'employeur atteste des titres ou diplômes dont ceux-ci sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

**Avant le début de l'exécution du contrat ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci,** l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage, accompagné du visa du directeur du CFA à la chambre consulaire dont il dépend.

### Comment s'organisent les sections au sein de l'école ?

L'organisation des sections permet à l'entreprise d'accueillir plusieurs contrats d'apprentissage en fonction des diplômes préparés.

	<b>CAP 1 an*</b>	<b>CAP 2 ans</b>	<b>BP</b>	<b>BTS</b>
<b>Durée du contrat</b>	12 mois	24 mois	24 mois	
<b>Nombre d'heures de cours</b>	441 h	847 h	875 h	1352 h
<b>Jours de cours</b>	Lundi + Mercredi	Mardi + Jeudi	Mercredi + Jeudi	Lundi + Mardi
<b>Date de rentrée</b>	19 sept 2022	20 sept 2022	14 sept 2022	5 sept 2022

\* Le CAP en 1 an est accessible uniquement aux apprentis ayant au moins 17 ans au moment de la signature du contrat d'apprentissage et titulaires d'un diplôme de niveau 3 minimum (CAP, BP, Bac général, professionnel ou technologique...)